

**DECISION D'AGREMENT
D'UN SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL
INTERENTREPRISES - SMTI 82**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),

Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de prévention et de santé au travail et notamment les articles D4622-48 et D4622-53 du Code du travail,

Vu le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 modifié relatif à la modernisation de la médecine du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande de renouvellement d'agrément,

Vu la loi du n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Service de Prévention et de Santé en Milieu de Travail Interentreprises de Tarn-et-Garonne (SMTI 82) par courrier remis en main propre le 11 mai 2022 complété le 6 juillet 2022 et réceptionné le 7 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle ;

Vu l'avis des médecins du travail;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur du Travail, le Dr Marie Ange Chancelier en date du 15 octobre 2022;

Considérant qu'à la date du 7 septembre 2020 le SMTI 82 a été agréé pour deux ans ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 11 -II- de la loi du 2 Août 2021, les agréments arrivant à échéance peuvent être renouvelés dans les conditions applicables à la date de promulgation de la loi, dans l'attente de l'application des dispositions relatives à la certification,

Considérant l'avis favorable du Médecin Inspecteur Régional du Travail à l'agrément au service de prévention et de santé au travail pour une durée de 5 ans.

DECIDE

Article 1^{er} : l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises SMTI 82 est accordé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision et couvre : le département du Tarn et Garonne hors secteur du bâtiment et des travaux publics, hors secteur agricole ;

Article 2^{ième} : le service de prévention et de santé au travail interentreprises est agréé pour la même durée pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires des secteurs visé à l'article 1 de la présente décision;

Article 3^{ième} : L'effectif maximal affecté à chaque équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail est fixée à 5000 salariés ;

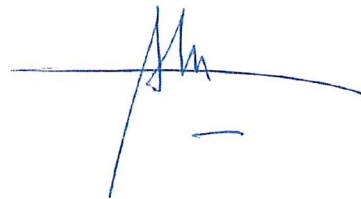
Article 4^{ième} : Conformément à l'article D4622-26 du code du travail et dans la perspective de l'évolution des effectifs recrutés par le SMTI, le nombre de médecins du travail affectés à un secteur est déterminé comme suit :
7,5 ETP en médecins du travail sont affectés à deux secteurs déterminés.

Article 5^{ième} : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de ce service de prévention et de santé au travail devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur régional du travail et soumise à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dès lors que les conditions de l'agrément ne sont plus les mêmes.

Les rapports médicaux et administratifs devront être adressés à l'inspecteur du travail compétent, ainsi qu'à la DREETS.

Fait à Toulouse, le 2 novembre 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS) d'Occitanie et par délégation,
Le directeur régional adjoint, responsable
du pôle politique du travail,



Paul GOSSARD

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 39-43 Quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 1,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.



DECISION D'AGREMENT COMPLEMENTAIRE RAYONNEMENTS IONISANTS

D'UN SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 4622-2, L.4622-6-1 ; R. 4451-82 ; R. 4451-85 ; R. 4451-86 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 relatifs à la prévention des risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail ;

Vu la décision d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises SMTI 82 en date du 2 novembre 2022 ;

Vu la demande complète d'agrément complémentaire pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants présentée par SMTI 82, reçue le 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur du Travail, Dr Marie-Ange CHANCELIER, en date du 14 avril 2026 ;

Considérant que SMTI 82 dispose un agrément en cours de validité délivré le 2 novembre 2022 ;

Considérant que le service demande un agrément pour une compétence géographique limitée à la zone géographique de son agrément général qui ne dépasse pas le cadre régional ;

Considérant que le service produit les attestations de formation spécifiques de 5 médecins du travail et 8 infirmiers en santé travail ;

Considérant que les 295 travailleurs exposés à suivre n'excèdent pas les limites prévues par l'arrêté du 6 août 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises SMTI 82 est agréé pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants pour la compétence géographique de son agrément général pour une durée de 5 ans ;

Article 2 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de ce service de santé au travail devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur régional du travail et soumise à l'accord préalable de la DREETS dès lors que les conditions de l'agrément ne sont plus les mêmes.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2026

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Julien TOGNOLA

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 14 av. Duquesne – SP07 – 75350 PARIS

-d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond V - BP 7007 - 31068 Toulouse.